

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE POUR MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ-40 RUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU les articles L2212-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'effondrement d'un morceau la façade de l'immeuble sis 40 rue Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT que l'effondrement de la façade constitue un danger pour la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au constat d'un risque imminent d'effondrement d'autres morceaux de la façade de l'immeuble susmentionné l'accès et la circulation des piétons sur le trottoir dont la zone est ci-après délimitée rue Jean Jaurès est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La zone d'interdiction concernée commence à partir de la porte d'entrée de l'immeuble sis 40 rue Jean Jaurès 27500 PONT-AUDEMER jusqu'au bout du trottoir et donc au bout de la rue,

Article 3 : La circulation des automobilistes sera maintenue rue Jean Jaurès,

Article 4 : Des barrières seront mises en place sur la zone par les services de la voirie communautaire avec un exemplaire du présent arrêté affiché à proximité des barrières interdisant l'accès.

Article 5 : Les usagers de la voirie seront tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, la Gendarmerie, les services de la voirie communautaire, le SMUR, les Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 18 juin 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

